



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
COMMUNE DE GRESSY



ARRETE MUNICIPAL DU 10 MAI 2021
portant réglementation d'accès et d'utilisation du city-stade

L'an Deux Mille Vingt-et-Un, le 10 mai
le Maire de Gressy, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R623-2
- Vu notamment** la loi n°1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L2, R48-1 à R48-5 et L49
- Vu** l'arrêté municipal N°AR190617 du 17 juin 2019
- Vu** les pouvoirs de police du Maire,

Considérant que le city stade a été construit en priorité pour les habitants de Gressy et notamment des enfants de l'école et du centre de loisirs et des associations de la ville,

ARRETE

Article 1 L'accès au city-stade est autorisé aux horaires suivants : **du 1er avril au 31 octobre de 9h00 à 20h30 et du 1er novembre au 31 mars de 9h00 à 18h00**

En cas de non-respect de ces horaires les contrevenants s'exposent à des poursuites

Article 2 L'accès au city-stade est prioritairement réservé :

- A l'Education Nationale les jeudis et vendredis de 13 heures 30 à 16 heures 30
- Au Centre de Loisirs de la ville de Gressy les mercredis de 8 heures 30 à 17 heures
- A l'association G.A.G. (Groupe d'animation de Gressy)
 - les mercredis de 17 heures 15 à 20 heures 15
 - les jeudis de 10 heures 30 à 11 heures 30 et de 17 heures 15 à 20 heures 30
 - les samedis de 15 heures 15 à 17 heures 45

Article 3 Ne sont autorisés que les sports suivants sur le city-stade : volley, basket, hand, foot, gymnastique
Les animaux ne sont pas admis sur la surface de jeux.

Article 4 Il est expressément demandé :

- d'utiliser les poubelles mises à disposition et respecter la propreté du lieu
- de prendre en compte la proximité et donc la quiétude des riverains
- de ne pas dépasser le nombre de 12 personnes simultanément sur la surface de jeux

Article 5 Il est interdit :

- de circuler sur la surface de jeu avec des deux-roues motorisés ou non
- d'escalader les grilles du city-stade
- de jouer sur la surface de jeu sans chaussure de sports
- de dégrader l'équipement sportif
- de pique-niquer ou de camper
- d'uriner sur les surfaces de jeux
- de fumer ou jeter des mégots sur la surface de jeux ainsi qu'en dehors de celle-ci
- de s'alimenter, d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool

Article 6 Les enfants mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou des encadrants

Article 7 Les auteurs de bruits et nuisances sonores seront punis selon l'article R623-2 du code pénal, de l'amende de 450 € prévue par les contraventions de 3ème classe.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du city-stade et repris dans celui de la police des parcs et jardins de la ville.

Article 9

- Madame ou Messieurs les Adjointes au Maire,
- Madame ou Monsieur le Commissaire de Police de Villeparisis
- Monsieur le Référent de la Police Nationale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gressy, le 10 mai 2021



Jean-Claude Geniès, Maire.